

# Règlement des examens

## de l'UFR Sciences Fondamentales et Appliquées

### Année universitaire 2021-2022

### Licences Générales

#### Table des matières

1. Préambule .....	2
2. Champ d'application.....	2
3. Inscription.....	2
4. Modalités de progression par semestre.....	2
5. Validation d'acquis .....	3
6. Jurys.....	4
7. Principe de compensation.....	4
8. Attribution de mention .....	4
9. Passerelles et réorientation .....	5
9.1. A l'issue du semestre 1 .....	5
9.2. Au cours du semestre 1 .....	5
10. Capitalisation (Commun Licence).....	6
11. Les sessions d'examen.....	6
12. Régime de l'évaluation continue intégrale .....	7
12.1. Principe général .....	7
12.2. Nombre d'évaluation par UE .....	7
12.3. Absence aux épreuves .....	7
12.4. Seconde Session.....	8
13. Régime de l'évaluation terminale .....	8
13.1. Principe général .....	8
13.2. Absence aux épreuves terminales .....	9
13.3. Seconde Session.....	9
14. Régime de l'évaluation mixte.....	9
14.1. Principe général .....	9
14.2. Absence aux épreuves terminales .....	9
14.3. Absence aux épreuves de contrôle continu.....	9
14.4. Seconde Session.....	10
15. Nature des épreuves .....	10
16. Dispositions particulières pour les Licences Accès Santé.....	11
16.1. Validation de l'année .....	11
16.2. Le redoublement en L.AS.....	11
16.3. Réorientation en L.AS .....	11

## 1. Préambule

Ce règlement est une déclinaison de la Charte des examens en vigueur à l'Université de Poitiers, consultable sur le site de l'université de Poitiers. Il incombe à chaque étudiant de prendre connaissance de ces documents.

Le règlement des examens et les Modalités de Contrôle de Connaissances doivent être validés par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et ils ne peuvent être modifiés en cours d'année.

## 2. Champ d'application

Le règlement des examens s'applique à toutes les mentions de Licence répertoriées ci-dessous :

- Chimie
- Informatique
- Mathématiques
- Physique
- Sciences de la vie
- Sciences de la Terre
- Sciences pour l'ingénieur

## 3. Inscription

L'étudiant ne peut prendre part aux examens que s'il/elle est inscrit administrativement **et** pédagogiquement. L'inscription pédagogique consiste pour un étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation.

Conformément à la charte des examens en vigueur à l'université de Poitiers, les étudiants.es, relevant d'un régime particulier, peuvent bénéficier d'un aménagement dans le cadre d'un contrat d'aménagement des études (CAE).

## 4. Modalités de progression par semestre

La progression de l'étudiant se fait conformément à la maquette de la formation suivie à concurrence de 30 crédits ECTS pour chaque semestre. Pour accéder à l'année supérieure, l'étudiant doit avoir validé les deux semestres de l'année en cours.

Toutefois, en licence, tout étudiant qui n'aura pas validé une année universitaire, soit directement en validant chacun des 2 semestres, soit par compensation, sera autorisé de droit, et sur sa demande, à

continuer dans l'année supérieure (statut dit d'AJAC : ajourné autorisé à continuer), s'il a acquis sur les 2 semestres de ladite année universitaire au moins 42 ECTS, avec au maximum 12 ECTS manquant sur un semestre.

Lorsqu'un étudiant a acquis au moins un semestre et moins de 42 crédits, sous réserve de l'accord préalable du jury, l'étudiant peut demander à bénéficier du statut AJAC accompagné de la mise en place d'un contrat d'aménagement d'études dont le contenu est déterminé avec l'accord du doyen ou de son représentant.

Dans les deux cas, l'acquisition des éléments en dette dans l'année non validée est prioritaire.

Un étudiant ne peut en aucun cas être inscrit en troisième année de licence s'il n'a pas validé la première année de licence.

## 5. Validation d'acquis

Les validations d'acquis se traduisent par des dispenses de diplôme, de semestre(s) ou d'une ou plusieurs UE. L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les validations d'acquis peuvent être envisagées avec note(s) ou sans note(s). Les VAC avec note(s) peuvent être utilisées exclusivement pour des enseignements propres à l'université de Poitiers, lorsque l'étudiant change d'orientation ou est en reprise d'études.

Cas particulier des étudiants disposant de validations d'acquis (VAC) sans note(s) et/ou de dispenses (DIS) d'UE pour un total de plus de 12 ECTS sur un seul et même semestre.

Pour bénéficier d'un calcul de moyenne au semestre et d'un classement, il faut au moins avoir suivi et présenté 18 ECTS dudit semestre, autrement dit un étudiant qui dispose de plus de 12 ECTS de DIS et/ou de VAC sans note sur un seul et même semestre, ne pourra bénéficier ni d'une moyenne au semestre ni d'un classement. Sur son relevé de notes au semestre, figurera juste la mention "Admis" ou "Ajourné" sans moyenne et donc sans classement. L'étudiant ne disposera pas non plus de moyenne ni de classement à l'année, à laquelle il sera simplement « Admis » ou « Ajourné ».

### Mobilité sortante

Lorsque le projet d'études a été accepté par les responsables pédagogiques en amont du départ de l'étudiant et que l'étudiant a obtenu la validation de sa période d'études par l'établissement étranger, celui-ci bénéficie des crédits correspondant à cette période d'études sur la base de 30 crédits pour l'ensemble des unités d'enseignement d'un semestre.

Les ECTS acquis dans le cadre d'une mobilité à l'international sont pris en compte sans note(s) associée(s) à la condition que le programme d'études initialement prévu ait été respecté. A l'issue de la mobilité, une attestation explicitant les règles d'intégration de la mobilité dans le diplôme est remise à l'étudiant.

## 6. Jurys

Un jury d'année est organisé pour chaque mention. Sa composition est fixée chaque année par un arrêté signé du président de l'Université, sur proposition de la direction de l'UFR. Le jury se réunit au moins une fois par an.

Le jury délibère et arrête les notes des étudiants.es qui lui sont proposées à l'issue de chaque session. Par application des règles de compensation, le jury délibère sur la délivrance du diplôme, l'obtention de l'année, la validation d'un semestre et l'acquisition des UE. Il se prononce éventuellement sur l'attribution d'une mention

La composition du jury est portée à la connaissance des étudiants au moins 15 jours avant les épreuves. Le jury est souverain dans ses décisions. Ses délibérations ne sont pas publiques.

## 7. Principe de compensation

La compensation s'opère entre les deux semestres d'une même année d'études.

Cas particulier d'un semestre présentant plus de 12 ECTS obtenus par validations d'acquis (VAC) sans note(s) et/ou de dispenses (DIS) d'UE : la compensation s'applique entre les UE à l'intérieur du semestre pour déclarer l'admission ou l'ajournement, mais aucune moyenne au semestre et à l'année n'est indiquée conformément au point 2.4. Dans ce cas, la compensation entre semestres ne peut s'appliquer.

Les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles, sans note éliminatoire. Le semestre est validé si la moyenne des UE le composant, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20. En cas de dispense ou de VAC sans note, l'UE n'est pas prise en compte dans le calcul du semestre.

La compensation s'opère à l'intérieur d'une UE, sans note éliminatoire. Les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire. L'UE est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.

## 8. Attribution de mention

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale des notes des semestres 5 et 6, sans pondération entre les semestres.

Lorsqu'il existe, le calcul du rang de classement se fait sur la même base.

## 9. Passerelles et réorientation

### 9.1. A l'issue du semestre 1

Les principes de réorientation à l'issue du Semestre 1 sont décrits ci-dessous.

#### En cas de réorientation dans une mention du portail

- La réorientation est de droit dans la limite des capacités d'accueil définies pour l'accès en première année de la mention souhaitée.
- La demande doit être effectuée par l'étudiant auprès du service scolarité en charge du portail au plus tard dans la première semaine qui suit les vacances de Noël.

La réorientation est accordée par le doyen de la composante dans la limite des capacités d'accueil de la licence.

- La compensation s'applique de droit entre les deux semestres.

#### En cas de réorientation dans une mention hors portail

- La réorientation est accordée après avis du doyen de la composante d'accueil. La demande doit être effectuée par l'étudiant auprès du service scolarité de la mention d'accueil au plus tard dans la première semaine qui suit les vacances de Noël.
- Si l'étudiant a validé en première session le semestre 2 de sa mention de réorientation, la moyenne de la L1 est calculée sur la base de la moyenne du S1 et du S2.
  - Dans le cas où cette moyenne est supérieure ou égale à 10, l'étudiant est déclaré admis dans sa mention de réorientation. Une VAC est alors portée au premier semestre.
  - Dans le cas où cette moyenne est inférieure à 10, l'étudiant peut choisir de présenter en seconde session son S1 d'origine (dans la mesure où cela est possible) ou celui de réorientation.

Cette procédure n'est valable que l'année de la réorientation.

- Si l'étudiant n'a pas validé en première session le semestre 2 de sa mention de réorientation, il doit présenter le semestre 2, et le cas échéant et dans la mesure du possible, le semestre 1 de sa mention de réorientation en seconde session.

### 9.2. Au cours du semestre 1

Tout étudiant régulièrement inscrit en première année de licence ou d'IUT désirant se réorienter au cours du semestre 1 est autorisé à rejoindre le L1 de son choix (quelle que soit la composante à laquelle ce L1 est rattaché) après en avoir informé son enseignant référent, et après entretien avec un directeur des études ou un directeur de département ou le responsable d'année de la L1 ou un enseignant-référent du L1 d'accueil.

Un entretien (non obligatoire) avec un conseiller d'orientation du SAFIRE lui est également proposé. Les filières sélectives et les filières en tension se réservent le droit d'accepter ou de refuser l'inscription d'un étudiant en provenance d'une autre filière. L'avis définitif est alors rendu par le directeur de la composante après avis de la commission pédagogique.

Une fois inscrit dans sa nouvelle formation, l'étudiant est reçu individuellement par un enseignant référent qui l'aide à clarifier sa situation et ses objectifs de réorientation.

Si la réorientation intervient au cours des 5 premières semaines du semestre 1 (à compter de la date officielle de rentrée du L1 de sa composante), la mention ABJ (absence justifiée) est alors portée aux résultats des épreuves de contrôle continu programmées avant et pendant la première semaine qui suit l'arrivée de l'étudiant. L'étudiant a l'obligation de se présenter à l'épreuve de remplacement pour chaque UE concernée par au moins un ABJ. L'étudiant ne bénéficie d'aucun autre dispositif particulier d'évaluation.

Si la réorientation intervient après la 5ème semaine et avant la fin du semestre 1, la mention ABI (absence injustifiée) est alors portée aux résultats de tous les contrôles continus auxquels l'étudiant ne s'est pas présenté. L'étudiant n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves de remplacement et est donc noté, à l'issue de la première session, défaillant au S1 et à l'année. Il ne peut valider son premier semestre et son année qu'à l'issue de la seconde session d'examens. Il ne bénéficie d'aucun dispositif particulier d'évaluation et est alors dans l'obligation de passer la seconde session du S1 de sa mention de réorientation

## 10. Capitalisation (Commun Licence)

Les éléments constitutifs d'une UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

L'acquisition d'une UE emporte celle des crédits européens correspondants.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la moyenne de ce semestre

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite

La validation d'un semestre emporte l'acquisition des 30 crédits européens du semestre.

La validation de la Licence emporte l'acquisition des 180 crédits européens de la Licence.

## 11. Les sessions d'examen

Pour chaque UE l'université organise deux sessions d'examen, déterminées dans le calendrier pédagogique de l'établissement.

Une première session permet aux étudiants de capitaliser les enseignements des semestres en cours.

Une seconde session est obligatoirement organisée en juin, sauf pour les UE 4 « option international » et « parcours international », et les UE5 des semestres 1, 2, 3 et 4.

Elle permet aux étudiants n'ayant pu capitaliser les Unités d'Enseignement de l'année en cours, et n'ayant pu bénéficier au vu de leurs résultats d'une compensation au sein du semestre ou entre semestres à l'issue de l'année d'études, d'obtenir une nouvelle évaluation des UE non acquises.

Les étudiants souhaitant bénéficier de cette seconde session ont l'obligation de repasser **toutes** les UE non acquises qui offrent une seconde session. **Les étudiants de L1 ont l'obligation de s'inscrire préalablement à cette seconde session pour l'ensemble des UE non acquises.**

## 12. Régime de l'évaluation continue intégrale

### 12.1. Principe général

Le contrôle continu intégral a lieu dans le cadre d'une Unité d'Enseignement (UE). Il consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre.

Chaque épreuve doit être corrigée dans un délai raisonnable, et en tout état de cause avant l'évaluation suivante. Elle fait l'objet d'une correction selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

### 12.2. Nombre d'évaluation par UE

Le nombre global de notes est à apprécier en fonction du nombre d'ECTS et/ou du nombre d'enseignements qui composent l'UE. Un minimum de trois notes est fortement encouragé pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre les évaluations. Ce minimum est exigé pour des UE de plus de 3 ECTS. Le nombre d'évaluations est fixé par les modalités de contrôle des connaissances de chaque diplôme

Aucune note ne peut contribuer pour plus de 50% de la moyenne de l'UE.

### 12.3. Absence aux épreuves

La présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

- En cas de dispense d'assiduité à une UE, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre.
- En cas d'absences justifiées à au moins une épreuve de contrôle continu, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre. Les composantes gèrent leurs sous-épreuves.
- Toute absence injustifiée à une épreuve de contrôle continu programmée au sein d'une UE entraîne la mention ABL en lieu et place de la note. Elle interdit le calcul de la moyenne à l'issue de la 1ère session et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée, au semestre et à l'année. Pour valider son année, l'étudiant devra obligatoirement se présenter en 2ème session.

Les situations pouvant ouvrir droit à une absence justifiée sont les suivantes :

- problèmes de santé liés à maladie ou accidents (certificat médical avec arrêt de travail, bulletin d'hospitalisation ou pièces équivalentes) ;
- accidents de transport (toutes pièces permettant de vérifier les faits allégués pour justifier l'absence) ;
- épreuves du permis de conduire (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- journée défense et citoyenneté (JDC) (photocopie de la convocation et attestation de présence précisant la date et le lieu) ;
- épreuves d'examens, de concours ou d'autres diplômes (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;

- décès ou obsèques d'un proche (photocopie du certificat de décès) ;
- compétitions sportives pour les étudiants bénéficiant du statut de Sportif de Haut Niveau (photocopie des convocations avec date et lieu de ces compétitions et attestation de présence aux compétitions mentionnant la date et le lieu de ces compétitions), le statut de Sportif de Haut Niveau est attribué par la commission SHN de l'Université de Poitiers ;
- toute autre situation particulière retenue par le Directeur de l'UFR après avis du responsable de la formation.

Dans tous les cas l'absence doit être justifiée au plus tard 2 jours ouvrés après la date de l'épreuve pour pouvoir être prise en compte. Dans le cas contraire, l'absence est considérée comme injustifiée.

## 12.4. Seconde Session

La note de l'UE de la deuxième session se substituera à la note à l'UE de première session. Le résultat du semestre et celui de l'année ne seront définis qu'à l'issue de cette seconde session et, si ses résultats le permettent, le candidat sera déclaré reçu à la seconde session.

Pour les UE 4 « option international » et « parcours international », et les UE5 des semestres 1, 2, 3 et 4., la note à l'UE obtenue en première session est reportée pour les calculs au semestre et à l'année de seconde session.

Les notes de contrôle continu d'une UE non validée en session 1 sont systématiquement reportées en l'état en seconde session dès lors qu'elles évaluent des connaissances et des compétences qui ne pourront pas être appréciées de façon pertinente par une épreuve écrite ou orale de seconde session. Dans les autres cas, le report ou non des notes de CC dans le calcul de la note de 2ème session s'appréciera au plus près des objectifs pédagogiques et d'apprentissage de l'UE.

Par définition, dans un régime d'évaluation continue intégrale dont l'objectif est de favoriser la réussite et les apprentissages des étudiants par des épreuves formatives, multiples et diversifiées, la seconde session est avant tout destinée aux étudiants empêchés de composer au cours du semestre et ne peut pas comporter d'épreuves en nombre identique et de même nature que celles proposées au cours du semestre. Les modalités d'organisation de cette session de rattrapage sont proposées par les composantes. Elles comportent une épreuve unique par UE.

Les étudiants qui ne se présentent pas (absence justifiée ou injustifiée) à la seconde session seront déclarés défaillants. Le calcul des notes aux UEs concernées, ainsi que le calcul des notes au semestre et à l'année n'a pas lieu.

## 13. Régime de l'évaluation terminale

### 13.1. Principe général

Un examen terminal est constitué d'une ou plusieurs épreuves, écrites, orales ou pratiques, permettant d'évaluer l'ensemble des connaissances et compétences d'une UE. Les épreuves sont organisées durant la période d'examens fixée par l'établissement à cette fin. Deux sessions d'examens sont organisées pour chaque semestre durant l'année universitaire.



### 13.2. Absence aux épreuves terminales

Toute absence à une épreuve de contrôle terminal interdit le calcul de la moyenne et porte la mention **DEFAILLANT (DEF)** à l'UE concernée. Les résultats aux semestres ou à l'année ne peuvent être calculés, et le diplôme ne peut être attribué même si la moyenne générale des autres UE est supérieure à 10/20.

### 13.3. Seconde Session

La note de l'UE de la deuxième session se substitue à la note à l'UE de première session. Le résultat du semestre et celui de l'année ne sont définis qu'à l'issue de cette seconde session et, si ses résultats le permettent, le candidat est déclaré reçu à la seconde session.

## 14. Régime de l'évaluation mixte

### 14.1. Principe général

L'évaluation mixte combine des épreuves de contrôle continu et un examen terminal. Les épreuves de contrôle continu ne peuvent pas contribuer pour plus de 40 % de la moyenne de l'UE.

### 14.2. Absence aux épreuves terminales

Toute absence à une épreuve de contrôle terminal interdit le calcul de la moyenne et porte la mention **DEFAILLANT (DEF)** à l'UE concernée. Les résultats aux semestres ou à l'année ne peuvent être calculés, et le diplôme ne peut être attribué même si la moyenne générale des autres UE est supérieure à 10/20.

### 14.3. Absence aux épreuves de contrôle continu

La présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

- En cas de dispense d'assiduité à une UE, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre.
- En cas d'absences justifiées à au moins une épreuve de contrôle continu, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre. Les composantes gèrent leurs sous-épreuves.
- Toute absence injustifiée à une épreuve de contrôle continu d'une UE entraîne la mention **ABI** en lieu et place de la note. Elle interdit le calcul de la moyenne et porte la mention **DEFAILLANT (DEF)** à l'UE concernée, au semestre et à l'année.

Les situations pouvant ouvrir droit à une absence justifiée sont les suivantes :

- problèmes de santé liés à maladie ou accidents (certificat médical avec arrêt de travail, bulletin d'hospitalisation ou pièces équivalentes) ;
- accidents de transport (toutes pièces permettant de vérifier les faits allégués pour justifier l'absence) ;

- épreuves du permis de conduire (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- journée défense et citoyenneté (JDC) (photocopie de la convocation et attestation de présence précisant la date et le lieu) ;
- épreuves d'examens, de concours ou d'autres diplômes (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- décès ou obsèques d'un proche (photocopie du certificat de décès) ;
- compétitions sportives pour les étudiants bénéficiant du statut de Sportif de Haut Niveau (photocopie des convocations avec date et lieu de ces compétitions et attestation de présence aux compétitions mentionnant la date et le lieu de ces compétitions), le statut de Sportif de Haut Niveau est attribué par la commission SHN de l'Université de Poitiers ;
- toute autre situation particulière retenue par le Directeur de l'UFR après avis du responsable de la formation.

Dans tous les cas l'absence doit être justifiée au plus tard 2 jours ouvrés après la date de l'épreuve pour pouvoir être prise en compte. Dans le cas contraire, l'absence est considérée comme injustifiée.

#### 14.4. Seconde Session

Les notes de contrôle continu d'une UE non validée en session 1 sont systématiquement reportées en l'état en seconde session dès lors qu'elles évaluent des connaissances et des compétences qui ne pourront pas être appréciées de façon pertinente par une épreuve écrite ou orale de seconde session. Dans les autres cas, le report ou non des notes de CC dans le calcul de la note de 2ème session s'appréciera au plus près des objectifs pédagogiques et d'apprentissage de l'UE.

## 15. Nature des épreuves

Les épreuves de contrôle des connaissances peuvent être de nature différente.

- Epreuve Orale
- Ecrit sur table
- Production écrite
- Rapport écrit sans soutenance
- Rapport écrit avec soutenance
- Soutenance
- Mémoire sans soutenance
- Mémoire avec soutenance
- L'évaluation des pratiques artistiques
- L'évaluation des pratiques sportives
- L'évaluation des pratiques techniques
- Production technique
- Quitus Présence

## 16. Dispositions particulières pour les Licences Accès Santé

### 16.1. Validation de l'année

La validation de l'année permet l'accès de droit à l'année supérieure de la L.AS de la mention suivie. Les règles de compensation décrites au paragraphe 7 du règlement des examens s'appliquent pour la validation de l'année.

En cas de non validation à la première session, une seconde session est mise en place conformément aux modalités de contrôle des connaissances. Elle ne permet plus aux étudiants de participer à la phase d'admissibilité aux études de santé, mais permet, en cas de validation, d'intégrer l'année suivante de L.AS de la mention suivie.

### 16.2. Le redoublement en L.AS

Le redoublement en L.AS n'est pas autorisé ; tout étudiant n'ayant pas validé son année de L.AS pourra soit redoubler de droit dans la même mention de Licence, mais sans accès santé, soit se réorienter dans une autre mention de Licence sans accès santé.

Les étudiants ayant validé seulement une partie des ECTS de leur année de LAS ne seront pas autorisés à s'inscrire dans l'année supérieure de L.AS (pas d'étudiants Ajournés Autorisés à Continuer, AJAC).

### 16.3. Réorientation en L.AS

#### **Dispositions particulières des réorientations à l'issue du semestre 1 des étudiants en L.AS1**

##### En cas de réorientation dans la même mention :

- La réorientation est de droit pour l'accès en première année de la mention suivie.
- La demande doit être effectuée par l'étudiant auprès du service scolarité en charge de la mention d'accueil au plus tard dans la première semaine qui suit les vacances de Noël.
- La compensation s'applique de droit entre les deux semestres.
- Dans le cas où la moyenne annuelle est inférieure à 10, l'étudiant peut choisir de présenter en seconde session le S1 de la L.AS (dans la mesure où cela est possible) ou celui de la Licence

##### En cas de réorientation dans une autre mention du portail :

- La réorientation est de droit dans la limite des capacités d'accueil définies pour l'accès en première année de la mention souhaitée.
- La demande doit être effectuée par l'étudiant auprès du service scolarité en charge du portail au plus tard dans la première semaine qui suit les vacances de Noël.

La réorientation est accordée par le doyen de la composante dans la limite des capacités d'accueil de la licence.

- La compensation s'applique de droit entre les deux semestres.
- Dans le cas où la moyenne annuelle est inférieure à 10, l'étudiant peut choisir de présenter en seconde session le S1 de la L.AS (dans la mesure où cela est possible) ou celui de la Licence

En cas de réorientation dans une mention hors portail

Les dispositions communes à toutes réorientations dans une mention hors portail s'appliquent (article 9.1.).

Aucune réorientation d'une L.AS à une autre L.AS n'est envisageable.